

CHARENTE-MARITIME Commune de SAINT-AUGUSTIN Séance du conseil municipal du 18 juin 2024

CHARENTE-MARITIME

Délibération n° 2024-095

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de Mme Gwennaëlle PROST, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/06/2024.

Présents : MM. PROST Gwennaëlle - BESSIERE Jean-Pierre - DIERS de LABARRE Nathalie - BERNARD-BARTHE Pierre - SEGUINOT Stéphanie - DIERS Thierry - VIDAL Isabelle - MARINOT Patrice - LAVERGNE Cécile - DARMON Alexandre - PASLIN Audrey

Absents excusés: M. VENANT Frédéric (pouvoir Mme Stéphanie SEGUINOT)

Secrétaire de séance : Mme Cécile LAVERGNE

<u> Urbanisme – Documents d'urbanisme</u>

Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la C.A.R.A.

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a été arrêté en Conseil Communautaire le 25 mars 2024. Elle rappelle que le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe les orientations d'aménagement et de développement (habitat, transports, activités économiques, protection du paysage et l'environnement, ...) du territoire intercommunal à l'horizon 2040.

Les 33 communes de la CARA sont saisies pour formuler un avis sur ce projet conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R. 143-4 du code de l'urbanisme. Elles doivent répondre dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier du 26 avril 2024 faute de quoi leur avis est réputé favorable.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité comprend :

- Un rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les justifications des choix du projet,...
- Un projet d'aménagement et de développement durable définissant la stratégie d'aménagement et de développement du territoire à l'horizon 2040 ;
- Un document d'orientation et d'objectifs déclinant en moyens et actions opérationnels la stratégie du PADD accompagné de 2 cartes de la déclinaison de la loi Littoral;
- Ainsi que les documents administratifs, notamment la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT révisé avec en annexe le bilan de la concertation et la notice explicative du dossier SCoT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4,

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique le 25 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE par 12 voix POUR :

- d'Émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA)
- souhaite cependant argumenter sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et plus particulièrement sur celle des Zones d'Aménagement Concerté.







En effet, la loi climat et résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'E.N.A.F. dans les dix prochaines années et d'ici 2031.

Dans sa version du 27/11/2023, le guide du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires indique que pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des E.N.A.F., l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espace n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une Z.A.C. mais le démarrage effectif des travaux. Compte tenu de leur ampleur, certaines Z.A.C. réalisent leurs travaux en plusieurs phases. Il est alors possible, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la Z.A.C. en totalité au démarrage effectif des travaux. Cette règle est notamment applicable pour les Z.A.C. dont les travaux ont débuté avant 2021 et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021.

La Z.A.C. des Bassamards et Bois Rousseau de la commune de Saint-Augustin se réalise en plusieurs phases.

La première phase d'aménagement ayant débuté en juillet 2013, cette opération d'aménagement non achevée respecte donc pleinement la vision et les critères du législateur développés plus haut.

demande que les dernières phases de la Z.A.C. des Bassamards et Bois Rousseau d'une surface de 49 949 m2 soient comptabilisées sur la période 2011-2021.

Publication dématérialisée du Le Maire, Gwennaëlle PROST

2 6 JUIN 2024



Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Gwennaëlle PROST

AR RECEPTION PREFECTURE

Sous le n° 017-211703111-20240618-2024_095DE

Reçu le

2 6 JUIN 2024